

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Pour la majorité des corps les principes en matière d'accueil en détachement interne sont les suivants : il n'existe pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant de pouvoir être détaché, et l'intégration est en pratique possible après 1 an de détachement.

Des conditions particulières existent sur certains corps en fonction de leurs spécificités, notamment motivées par la volonté de ne pas être une voie de contournement des concours (notamment dans la filière administrative) ou encore par le souhait de réguler les flux sortants sur certains corps (cas des éboueurs)

Par ailleurs, un certain nombre de détachements internes sont aujourd'hui gérés via les passerelles, avec une condition de 3 ans de services dans le corps d'origine avant de pouvoir solliciter un détachement.

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Personnels de maîtrise	<p>•<u>Délib (statut PM)</u> : peuvent être placés en détachement dans le corps des PM les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la cat.B ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p>	<p><u>Particularité</u> : corps à 2 grades (règles de classement particulières lorsque corps d'origine comporte 3 grades)</p> <p>Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p>	<p>•<u>En pratique</u> : demande d'intégration possible après 1 an</p> <p>•articles 28 à 30-1 décret n° 2009-1388 du 11/01/2009 : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>***</p> <p>L'intégration tient compte de la situation de l'agent dans le corps de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, de celle dans le corps d'origine</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration</p>
TS TSO	<p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.B)</u></p> <p>Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p>		<p>•<u>En pratique</u> : demande d'intégration possible après 1 an</p> <p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.B)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>***</p> <p>L'intégration tient compte de la situation de l'agent dans le corps de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, de celle dans le corps d'origine</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
IAAP	<p>peuvent être placés en détachement ou directement intégrés les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p>		<p>•<u>En pratique</u> : en attendant une charte de gestion commune aux IAAP, la pratique avec les ex-ITP était une demande d'intégration possible après 2 ans et préférablement après avoir occupé plus d'un poste (mais non bloquant)</p> <p>•<u>Délib (statut IAAP)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans l'intégration est proposée</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des IAAP</p> <p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.A)</u></p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
TRILOGIE : EBOUEUR, FOSSOYEUR, EGOUTIER	<p>•<u>Délib (statut particulier)</u> : peuvent être placés en détachement dans le corps des éboueurs, les égoutiers, les fossoyeurs les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la cat.C ou de niveau équivalent =</p> <p>- pas de durée minimale dans le corps d'origine avant détachement pour les égoutiers et les fossoyeurs</p> <p>- durée minimales de 3 ans de service en qualité de titulaire dans le corps d'origine avant détachement pour les éboueurs (corps des éboueurs en tension avec des flux de départs très importants)</p>	<p><u>Particularité</u> : corps à 2 grades (règles de classement particulières lorsque corps d'origine comporte 3 grades)</p> <p>Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p>	<p>Délib (statut particulier) : intégration possible sur demande de l'agent après un an de détachement au moins</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des IAAP</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
<p>CONDUCTEUR</p>	<p><u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé</p>	<p>Particularité : corps à 2 grades (règles de classement particulières lorsque corps d'origine comporte 3 grades)</p> <p>Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p>	<p>Délib (statut particulier) : intégration possible sur demande de l'agent après un an de détachement au moins</p>
<p>ALG</p>	<p><u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé</p>	<p>Corps à 3 grades</p> <p>Les fonctionnaires relevant à la date de nomination d'un grade, d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés, sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'ils avaient dans leur situation d'origine</p>	<p><u>Délib commune aux corps de catégorie C</u> Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée</p>
<p>AT - ATEA - ATEE - AAS</p>	<p><u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé</p>	<p>Corps à 3 grades</p> <p>Les fonctionnaires relevant à la date de nomination d'un grade, d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés, sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'ils avaient dans leur situation d'origine</p>	<p>•En pratique : demande d'intégration possible après 1 an</p> <p><u>Délib commune aux corps de catégorie C</u> Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
ISVP	<p>•<u>Délib (statut particulier)</u> : peuvent être placés en détachement dans le corps des ISVP, les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la cat.C ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p> <p>(Dans la pratique : les fonctionnaires relevant du corps des Eboueurs doivent justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le corps des éboueurs en tant que titulaires)</p>	<p>Corps à 2 grades Les fonctionnaires relevant à la date de nomination d'un grade, d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés, sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'ils avaient dans leur situation d'origine</p> <p>•<u>Délib (statut particulier)</u> : Sous réserve de détenir le permis de conduire "B", d'avoir été agréé par le procureur de la République en tant qu'agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dans le cadre de l'article L531-1 du Code de la sécurité intérieure et d'une aptitude médicale jugée satisfaisante.</p>	<p>•<u>Délib (statut particulier)</u>: intégration possible sur demande de l'agent après un an de détachement au moins.</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs de sécurité de la Ville de Paris doivent être agréés par le préfet de Paris et assermentés en tant que gardes particuliers des propriétés de la Ville de Paris en application de l'article 29 du Code de procédure pénale dans l'année suivant le début de leur détachement.</p> <p>Ils doivent être également assermentés par le tribunal de grande instance de Paris en tant qu'agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
TTPS	<p>Délibération commune aux corps de catégorie B peuvent être placés en détachement ou directement intégrés les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p>	<p>Corps à 3 grades Les fonctionnaires relevant à la date de nomination d'un grade, d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie B doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés, sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'ils avaient dans leur situation d'origine</p> <p>•<u>Délib (statut particulier) : Spécialité Sécurité et protection</u> Pour l'exercice de leurs missions, ils doivent obtenir les agréments et assermentations prévus par les textes.</p>	<p>•<u>En pratique</u> : demande d'intégration possible après 1 an</p> <p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.B)</u>: Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée</p> <p>•<u>Délib (statut particulier) Spécialité Sécurité et protection</u> : Seuls les fonctionnaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et de Préfet de Paris peuvent être intégrés. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
<p align="center">Contrôleurs</p>	<p>Délibération commune aux corps de catégorie B peuvent être placés en détachement ou directement intégrés les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p>	<p>Corps à 3 grades Les fonctionnaires relevant à la date de nomination d'un grade, d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie B doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés, sont classés au même échelon et avec la même ancienneté que celle qu'ils avaient dans leur situation d'origine</p> <p>•Délib (statut particulier) : Voie publique Pour l'exercice de leurs missions, ils doivent obtenir les agréments et assermentations prévus par les textes.</p>	<p>•En pratique : demande d'intégration possible après 1 an</p> <p>•Délib (commune aux corps de cat.B): Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée</p> <p>•Délib (statut particulier) Spécialité Voie publique : Seuls les fonctionnaires ayant obtenu les agréments, ts et assermentations prévus par les textes peuvent être intégrés.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration</p>
<p align="center">PREPOSE</p>	<p><u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé</p>	<p><u>Particularité</u> : corps à 2 grades (règles de classement particulières lorsque corps d'origine comporte 3 grades)</p> <p>Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p>	<p>Délib (statut particulier) : intégration possible sur demande de l'agent après un an de détachement au moins</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
ASP	<p><u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé</p>	<p>Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. Nécessité d'obtenir les assmementations et agréments requis.</p>	<p>Délib (statut particulier) : intégration possible sur demande de l'agent après un an de détachement au moins. Nécessité pour intégrer d'obtenir les assmementations et agréments requis par le statut.</p>
ATE	<p>Délibération commune aux corps de C de 2016 Il n'y pas de durée minimale de service exigée dans le corps d'origine</p>		<p>L'agent doit être détaché depuis au moins un an.</p>
ASEM	<p>Délibération commune aux corps de C de 2016 Il n'y pas de durée minimale de service exigée dans le corps d'origine</p>	<p><u>Particularités</u> :</p> <p>1/ recrutement en échelle C2 ; 2/ avoir le CAP petite enfance.</p>	<p>L'agent doit être détaché depuis au moins un an.</p>
ASE (assistants socio-éducatifs)	<p>Pas de durée minimale dans le corps d'origine</p>	<p>Art. 22 du statut des ASE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent - justifier de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 (assistant de service social ou éducateur spécialisé ou conseiller économique social et familial) 	<p>Statut : Intégration possible à tout moment. Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Psychologues	Pas de durée minimale dans le corps d'origine	Article 10 du statut des psychologues : - fonctionnaires de catégorie A - justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès au corps.	Statut : Intégration possible à tout moment.
Personnels paramédicaux et médico techniques cat A	Pas de durée minimale dans le corps d'origine	Article 15 du statut : - fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent - justifier des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps (psychomotricien, orthophoniste ou manipulateurs radio)	Statut : Intégration possible à tout moment.
Personnels paramédicaux et médico-techniques cat B	Pas de durée minimale dans le corps d'origine	Article 13 du statut : - fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent - titulaire de l'un des titres ou diplômes exigés pour le recrutement dans le corps et la spécialité demandée (pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, diététicien, ergothérapeutes, préparateurs en pharmacie)	délibération DRH 2011-16 (articles 28 à 30) : intégration possible à tout moment

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Mécaniciens en prothèse dentaires	Pas de durée minimale dans le corps d'origine	Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 : - fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent - titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de prothésiste dentaire => à vérifier	Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 : Intégration possible à tout moment.
Adjoint-e d'animation	Délibération commune aux corps de C (2016), Il n'y a pas de durée minimale de service exigée dans le corps d'origine	Art 6 du statut particulier des AAAS : Titulaire d'un diplôme de niveau V (BAFA)	Statut: Intégration possible à tout moment. En pratique, l'intégration se fait au bout d'un an.
Animateur-riche	Dispositions communes catégorie B (2016) Art 28 Pas de durée minimale exigée	Art 3 du statut particulier du corps des AAP: nécessité d'être titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'animation ou de l'action éducative au moins au niveau IV	Statut: Intégration possible à tout moment. En pratique, l'intégration se fait au bout d'un an.
Professeurs de la Ville de Paris (PVP)	Statut PVP : Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de la Ville de Paris les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau. Leur détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)		Délib commune aux corps de cat.A : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
<p>Professeurs certifiés de l'Ecole horticole (l'Ecole du Breuil)</p>	<p><u>Statut professeurs du Breuil</u>: Peuvent être accueillis en position de détachement dans le corps des professeurs certifiés de l'Ecole horticole de la ville de Paris les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau. Leur détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 susmentionnée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
<p>Directeurs des conservatoires de Paris</p>	<p><u>Statut Directeurs de conservatoire</u> : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. (Délibération 2017-51 du 6 juillet 2017)</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
<p>Professeurs des conservatoires de Paris</p>	<p><u>Statut professeurs des conservatoire</u> : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des conservatoires de Paris dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au corps. (Délibération 2017-51 du 6 juillet 2017)</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
<p>Assistantes d'enseignement artistique (ASEA)</p>	<p><u>Statut des ASEA</u> : Les fonctionnaires détachés dans le corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement musical sont maintenus en position de détachement dans le corps d'assistant spécialisé d'enseignement artistique régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant aux articles 6 ou 7.</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.B</u> : Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
<p>Maitres conférences de l'ESPCI</p>	<p>Statut Maitres conférences de l'ESPCI : Peuvent être placés en position de détachement dans les corps des maîtres de conférences de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leurs corps ou cadre d'emplois d'origine depuis 3 ans au moins : (Délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011)</p> <p>1°) Les maîtres de conférences des universités et les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;</p> <p>2°) Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;</p> <p>3°) Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;</p> <p>4°) Les fonctionnaires anciens élèves des Ecoles normales supérieures ;</p> <p>5°) Les magistrats de l'ordre judiciaire ;</p> <p>6°) Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;</p> <p>7°) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.</p> <p>Le comité de direction de l'ESPCI exerce les compétences dévolues à la commission d'accueil instituée par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française. Il émet un avis sur la demande de l'agent et détermine notamment le grade et l'échelon dans lequel il est susceptible d'être classé dans les conditions prévues par ce décret. (Délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011)</p>		<p>Statut Maitres conférences de l'ESPCI : Le détachement s'effectue selon les dispositions des articles 15 à 17 de la délibération DRH 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011. (Délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011)</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Professeurs de l'ESPCI	<p><u>Statut professeurs de l'ESPCI</u> : Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine depuis 3 ans au moins : (Délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011)</p> <p>1°) Les professeurs des universités et les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ; 2°) Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ; 3°) Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au 2ème groupe du 1er grade ou placés hors hiérarchie. 4°) Les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.</p> <p>Peuvent aussi être accueillis en détachement les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un état membre de la Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France et occupant un emploi équivalent à celui de professeur de l'ESPCI. (Délibération 2018-69 du 20 novembre 2018)</p> <p>Le comité de direction de l'ESPCI exerce les compétences dévolues à la commission d'accueil instituée par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Il émet un avis sur la demande de l'agent et détermine notamment le grade et l'échelon dans lequel il est susceptible d'être reclassé dans les conditions prévues par ce décret. (Délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011)</p>		<p><u>Statut professeurs de l'ESPCI</u> : Le détachement s'effectue selon les dispositions des articles 15 à 17 de la délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011. (Délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011)</p>
Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation	<p>Délib commune aux corps de cat.A : pas de durée minimale</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
Educateurs des activités physiques et sportives	<p>Délib commune aux corps de cat.B : pas de durée minimale</p>	<p>Avoir un diplôme ou une certification au moins de niveau IV, délivré dans une ou plusieurs disciplines ou activités physiques ou sportives</p>	<p><u>Délib commune aux corps de cat.B</u> : Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans l'un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Infirmières Cat. 1	<p><u>Statut infirmières catégorie A</u> : Peuvent être détachés dans le corps des infirmiers de catégorie A de la ville de Paris les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la même catégorie et titulaires de l'un des titres, diplômes ou autorisations exigés pour le recrutement dans le corps.</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
Sages femmes	<p><u>Statut sages femmes</u> : Peuvent être détachés dans le corps des sages-femmes les fonctionnaires de catégorie A justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès audit corps. Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22.</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
Cadres de santé paramédicaux	<p><u>Statut Cadres de santé paramédicaux</u> : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 5 pour l'accès au corps. Leur détachement ou leur intégration directe s'effectue en application des dispositions du décret du 13 janvier 1986 susvisé ainsi que des articles 13 à 15 de la délibération 2008 DRH 22.</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
Médecins	<p><u>Statut Médecins</u> : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient de l'un des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine mentionnée à l'article 5 ci-dessus. Leur détachement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération 2008 DRH 22.</p>		<p><u>Délib commune aux corps de cat.A</u> : Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon</p>
Médecins d'encadrement territorial (MET)	<p><u>Statut MET</u> : Peuvent être nommés à un emploi de médecin d'encadrement territorial ou de responsable de projet dans le domaine de la santé, par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de médecins qui sont titulaires d'un grade dont l'indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 et qui ont atteint un échelon doté au moins de l'indice 901. Seuls peuvent être nommés dans un emploi de médecin d'encadrement territorial ou de responsable de projet dans le domaine de la santé du groupe I ou II, par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de médecins qui sont titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, ainsi que les agents nommés dans un emploi du groupe III régi par la présente délibération depuis au moins trois ans.</p>		

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Conseiller socio-éducatif (CSE)	<u>Statut CSE</u> : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa de l'article 4 et du diplôme ou titre mentionné au deuxième alinéa de ce même article.		<u>Statut CSE</u> : Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.
APS (Auxiliaires de puériculture de et soins)	<u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé	<u>Particularité</u> : corps à 2 grades (règles de classement particulières lorsque corps d'origine comporte 3 grades) <u>Condition liée au statut particulier</u> : être titulaire de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L4392-1 et L4392-2 du code de la santé publique. (Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016). A la ville de Paris: nécessité d'être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et de soins	<u>Délib commune aux corps de catégorie C</u> Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée. <u>A la Ville de Paris</u> : 1 règle de gestion L'agent ne peut formuler une demande d'intégration qu' après un an de détachement. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration
AASM Adjoint d'accueil de surveillance et de magasinage	<u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé		<u>Délib commune aux corps de catégorie C</u> Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée. <u>A la Ville de Paris</u> : 1 règle de gestion L'agent ne peut formuler une demande d'intégration qu' après un an de détachement.

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
<p>ASBM Assistant spécialisé des bibliothèques et des musées</p>	<p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.B)</u></p> <p>peuvent être placés en détachement ou directement intégrés les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement</p>		<p>•<u>En pratique</u> : demande d'intégration possible après 1 an</p> <p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.B)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>L'intégration tient compte de la situation de l'agent dans le corps de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, de celle dans le corps d'origine</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration</p>
<p>CED Chargé d'études documentaire</p>	<p>Délib commune aux corps de cat.A : pas de durée minimale</p> <p>Peuvent être placé en position de détachement dans les corps des CED les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau (délibération 2012 DRH 83 des 19 et 20 juin 2012)</p>		<p>•<u>Délib (commune aux corps de cat.A)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
Bibliothécaires	<p>Délib commune aux corps de cat.A : pas de durée minimale</p> <p>Peuvent être placé en position de détachement dans les corps des CED les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau (délibération 2008 DRH 22 des 07 et 08 juillet 2008)</p>		<p>▪<u>Délib (commune aux corps de cat.A)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p>
Conservateurs du patrimoine	<p>Délib commune aux corps de cat.A : pas de durée minimale</p> <p>Peuvent être placé en position de détachement dans les corps des conservateurs du patrimoine les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau (délibération 2008 DRH 22 des 07 et 08 juillet 2008)</p>		<p>▪<u>Délib (commune aux corps de cat.A)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p>
<p>Conservateurs des bibliothèques</p> <p>Conservateurs généraux des bibliothèques</p>	<p>Délib commune aux corps de cat.A : pas de durée minimale</p> <p>Peuvent être placé en position de détachement dans les corps des conservateurs bibliothèques les fonctionnaires civils appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau (délibération 2011 DRH 24 des 28/29 et 30 mars 2011).</p> <p>Délib commune aux corps de cat.A : pas de durée minimale</p> <p>Peuvent être placé en position de détachement dans les corps des conservateurs généraux des bibliothèques après avis de la CAP les fonctionnaires de catégorie A de l'état, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant (délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)</p>		<p>▪<u>Délib (commune aux corps de cat.A)</u> : intégration possible à tout moment sur demande de l'agent.</p> <p>Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p> <p>Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.</p>

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
EJE	Pas de durée minimale dans le corps d'origine	Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titre équivalent	Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emploi peuvent, à tout moment, demandés à y être intégrés, Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'intégration
Puéricultrices	Pas de durée minimale dans le corps d'origine	Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercer, Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régis par le Décret du 29/09/2010 titulaires du 2ème grade détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois sont classés conformément aux tableaux de correspondance (Chap 5 art 23 III art 23),	Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent sur leur demande être intégrés à tout moment, Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercer dans le corps des puéricultrices, les militaires mentionnés à l'art 13 TER de la loi du 13/07/83 dans les conditions fixés par le Décret d'application

DETACHEMENTS INTERNES : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Corps d'accueil	Durée minimale de service dans le corps d'origine avant détachement	Autres conditions	Conditions d'intégration dans le corps d'accueil
ATEPE	<u>Délib (commune aux corps de C)</u> Peuvent être placés en détachement ou directement intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C = pas de durée minimale de service dans le corps d'origine exigé		<u>Délib commune aux corps de catégorie C</u> Intégration possible à tout moment dans le corps dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, l'intégration est proposée. <u>A la Ville de Paris</u> : 1 règle de gestion L'agent ne peut formuler une demande d'intégration qu' après un an de détachement.
Attaché	Pas de durée minimale exigée formellement	Délai de publication minimal de 1 mois de la fiche de poste Réflexion en cours sur la mise en œuvre d'une commission interne d'évaluation des compétences de l'agent par rapport au métier d'attaché	2 ans minimum + avoir occupé 2 postes , sous réserve de l'avis hiérarchique
Adjoint administratif	5 ans de services effectifs (règles de gestion discutées avec les RP)	Délai de publication minimal de 2 mois de la fiche de poste Les détachements internes liés à la seconde carrière sont privilégiés, supposant des préconisations médicales ou aménagements de poste.	A date anniversaire de la date d'accueil en détachement, sous réserve d'un avis favorable du service recruteur, sur le poste sur lequel l'agent a été accueilli en détachement
SA	3 ans de services effectifs (règles de gestion discutées avec les RP)	Délai de publication minimal de 2 mois de la fiche de poste	A date anniversaire de la date d'accueil en détachement, sous réserve d'un avis favorable du service recruteur, sur le poste sur lequel l'agent a été accueilli en détachement
SMS	3 ans de services effectifs (règles de gestion discutées avec les RP)	Délai de publication minimal de 2 mois de la fiche de poste	A date anniversaire de la date d'accueil en détachement, sous réserve d'un avis favorable du service recruteur, sur le poste sur lequel l'agent a été accueilli en détachement